

SECURITE SOCIALE(*)

LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ART. 118 DE LA LOI No. 506**

Art. 1er. — L'art. 118 de la loi No. 506 du 17.7.1964 est modifié comme suit :

Art. 118. — Ceux qui doivent bénéficier de secours de maladie et de maternité s'adressent, munis des pièces à désigner par l'Office, aux établissements de Santé rattachés à l'Office ou aux médecins de l'office pour être examinés et soignés par eux.

Parmi les médecins, dentistes, pharmaciens, biologistes, chimistes, licenciés en chimie, ingénieurs chimistes et vétérinaires qui seront employés dans les services des établissements de santé, ceux qui consentent à ne pas exercer leur métier ou profession librement et à ne pas s'engager auprès d'un établissement officiel ou privé quelconque contre un salaire, une rémunération ou par contrat, et acceptent de se soumettre aux heures de travail de l'Office recevront une indemnité mensuelle ne dépassant pas 2.500 livres en sus de leur traitement mensuel, sans être soumis à la disposition du deuxième paragraphe de l'art. 3 de la Loi No. 7244.

Un règlement établira les règles, formes et taux qui seront appliqués aux indemnités à servir aux membres du personnel indiqué dans le paragraphe ci-dessus qui seront convoqués à l'établissement de santé en dehors des heures de travail, et à ceux qui sont de service. Ce règlement sera préparé conjointement par le Ministère du Travail et le Ministère de la Santé et de l'Assistance Sociale".

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après la date de sa publication.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi seront appliquées par les Ministères des Finances et du Travail.

Traduction par
Tevfik ORMAN

(*) Loi No 672 du 16.7.1965 (J. Off. No 12057 du 24.7.1965).
(**) V. texte dans les ANNALES, Nos 21-22 p.p. 318-395.